



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/3) à ses 3170^e et 3171^e séances (CCPR/C/SR.3170 et 3171), les 2 et 3 juillet 2015. À sa 3191^e séance, le 20 juillet 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du troisième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il apprécie les informations qu'il contient et l'occasion qui lui a été donnée de renouer son dialogue constructif avec la délégation interministérielle de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises par celui-ci pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/MKD/Q/3/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points (CCPR/C/MKD/Q/3), qui ont été complétées par les réponses que la délégation a fournies oralement et par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction :
- a) L'adoption en 2012 de la loi relative à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ;
 - b) L'adoption en 2014 de la loi relative à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène.
4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :
- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2009 ;

* Adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015).



b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2011.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Bureau du Médiateur

5. Le Comité note avec préoccupation que les modifications proposées de la loi relative au Médiateur ne sont pas pleinement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et que le Médiateur ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Il note également avec préoccupation que le suivi et l'application des recommandations du Médiateur par l'État partie sont limités (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que les modifications proposées de la loi relative au Médiateur soient conformes aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). Il devrait également doter le Bureau du Médiateur des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de manière efficace et indépendante de son mandat. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour donner suite aux recommandations du Médiateur avec diligence et dans les meilleurs délais.

Absence de communications soumises en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

6. Tout en notant que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte en 1994, le Comité est préoccupé par le fait qu'à ce jour, aucune communication n'a été soumise au titre de la procédure prévue par cet instrument, ce qui est peut-être le signe d'une méconnaissance de celle-ci (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour mieux faire connaître la procédure de soumission et d'examen des communications prévue par le Protocole facultatif. Il devrait également mettre en place des mécanismes pour faciliter l'application des futures constatations du Comité, de façon à garantir le droit à un recours utile, que consacre le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Orientation sexuelle et identité de genre

7. Le Comité note avec préoccupation que la loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre ce phénomène n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il est également préoccupé par les stéréotypes et les préjugés dont font l'objet les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. À ce propos, il juge particulièrement inquiétantes les informations faisant état de violences infligées à ces personnes et de l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces intentées contre les personnes soupçonnées de ces actes (art. 2 et 26).

L'État partie devrait modifier la loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre ce phénomène afin que celle-ci interdise expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il devrait redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes et les préjugés dont font l'objet les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, notamment en :

- a) **Organisant des campagnes de sensibilisation destinées au grand public ;**
- b) **Dispensant la formation requise aux agents de l'État en vue de mettre fin à la stigmatisation sociale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ;**

c) **Veillant à ce que toutes les informations faisant état de violences infligées à des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et que les personnes soupçonnées d'actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle soient poursuivies et sanctionnées.**

Discrimination à l'égard des Roms

8. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour éliminer la discrimination à l'égard des Roms, notamment l'adoption d'une stratégie révisée pour la période 2014-2020, mais demeure préoccupé par la faible participation des Roms à la vie publique et à la prise de décisions (art. 2 et 27).

L'État partie devrait allouer des ressources supplémentaires pour donner effet aux plans visant à éliminer les obstacles à l'exercice effectif par les Roms des droits dont ils jouissent en vertu du Pacte. Il devrait en outre prendre des mesures pour accroître la participation des Roms à la vie publique et à la prise de décisions.

Participation des femmes

9. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès des femmes au marché du travail et leur participation à la vie publique, mais demeure préoccupé par leur faible représentation dans les sphères politique et publique, en particulier aux postes de responsabilité. Il est également préoccupé par les écarts de salaire persistants entre hommes et femmes et par les préjugés et stéréotypes sexistes prévalant encore dans l'État partie (art. 3).

L'État partie devrait intensifier les efforts qu'il déploie pour améliorer la présence des femmes dans la vie politique et publique, en particulier leur représentation à des postes de responsabilité, en adoptant, le cas échéant, les mesures spéciales temporaires voulues pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte. Il devrait en outre prendre des mesures concrètes pour combler les écarts de salaire entre hommes et femmes et éliminer les préjugés et stéréotypes sexistes concernant les tâches et responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et la société.

Violence familiale à l'égard des femmes et des enfants

10. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants, mais demeure préoccupé par l'absence d'informations sur les peines imposées aux auteurs de ce type d'acte ainsi que sur les recours offerts aux victimes. Il note avec une vive préoccupation que les mères célibataires de 16 à 18 ans qui sont victimes de violence familiale ne sont pas autorisées à séjourner dans les foyers d'accueil en raison de leur statut de mineures non accompagnées (art. 7, 23 et 24).

L'État partie devrait :

a) **Faire en sorte que les affaires de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines adéquates, et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection, notamment en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de foyers d'accueil dans toutes les régions du pays ;**

b) **Éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants et examiner la possibilité de l'ériger en infraction distincte dans son Code pénal ;**

c) **Prendre des mesures concrètes pour assurer à toutes les victimes de violence familiale, en particulier aux mères célibataires de 16 à 18 ans, l'accès à une assistance spécialisée ;**

- d) Continuer de mener des campagnes de sensibilisation du public à la prévention de la violence familiale et à la protection contre ce phénomène ;
- e) Organiser des sessions de formation à l'intention des autorités locales, des responsables des forces de l'ordre ainsi que des travailleurs sociaux et du personnel médical sur les moyens de détecter les victimes de violence familiale et de leur offrir un soutien adéquat.

Interruption volontaire de grossesse

11. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que l'État partie a mené des campagnes contre l'avortement pendant plusieurs années, ce qui entraîne une stigmatisation des femmes qui interrompent leur grossesse et risque de pousser certaines à avorter clandestinement, dans des conditions dangereuses qui mettent leur santé et leur vie en péril. Dans ce contexte, le Comité craint que l'effet cumulé des conditions fixées dans la loi de 2013 relative à l'interruption de grossesse ne limite l'accès des femmes à l'avortement légal (art. 3, 6, 7 et 17).

L'État partie devrait s'abstenir de lancer de nouvelles campagnes stigmatisant les femmes qui recourent à l'avortement. Il devrait prendre des mesures concrètes, notamment modifier la loi relative à l'interruption de grossesse, afin d'éliminer tous les obstacles procéduraux susceptibles de pousser les femmes à se tourner vers des avortements illégaux, lesquels risquent de mettre leur vie et leur santé en péril.

Torture et recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre

12. Le Comité prend note avec préoccupation des informations faisant état de brutalités policières et d'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre, en particulier à l'égard des Roms et d'autres minorités. Il est également préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture commis dans des lieux de détention par le personnel pénitentiaire. Le Comité note aussi avec préoccupation l'absence d'enquêtes sur les infractions imputées aux membres des forces de l'ordre et de poursuites intentées contre eux (art. 2, 7 et 9).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin aux brutalités policières et au recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre et faire en sorte que les forces de police reçoivent une formation professionnelle de qualité portant notamment sur le plein respect des droits de l'homme. L'État partie devrait aussi faire en sorte que les affaires de torture et d'usage excessif de la force dans lesquelles des membres des forces de l'ordre sont mis en cause fassent l'objet d'enquêtes systématiques et de poursuites et veiller à ce que les personnes reconnues responsables de ces actes soient condamnées à des peines et à ce que les victimes soient adéquatement indemnisées.

Conditions de détention

13. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état des conditions déplorables de détention prévalant dans les lieux privés de liberté, qui se caractérisent par notamment un fort taux de surpeuplement carcéral, des problèmes de sécurité et des mauvaises conditions d'hygiène et de santé (art. 10).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer durablement les conditions de détention dans les lieux privés de liberté et garantir notamment l'accès à des services de santé adéquats et à l'hygiène, afin de s'acquitter pleinement des dispositions de l'article 10 du Pacte. Il devrait également prendre des mesures pour réduire le surpeuplement carcéral, notamment en recourant à des mesures non privatives de liberté.

Administration de la justice

14. Le Comité est préoccupé par le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire laisse à désirer, notamment en ce qui concerne la procédure relative à la nomination et à l'avancement des juges et aux sanctions disciplinaires qui leur sont applicables, de même que par les allégations d'ingérence politique dans certaines procédures judiciaires. Il est également préoccupé par la lenteur excessive des procédures judiciaires, en particulier en première instance et devant les juridictions administratives, qui a pour conséquence un nombre considérable d'affaires en souffrance (art. 14).

L'État partie devrait :

a) **Renforcer les mesures prises pour garantir et protéger la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en faisant en sorte que les magistrats soient à l'abri de toute pression et ingérence du pouvoir exécutif ou de toute autre influence extérieure ;**

b) **Faire en sorte que la nomination et la promotion des juges obéissent à des critères objectifs de compétence et de mérite et que la révocation des juges se fasse dans le plein respect des règles en vigueur et sur la base de motifs déterminés avant la révocation ;**

c) **Garantir le droit à un procès équitable sans retard indu, conformément à l'article 14 du Pacte ;**

d) **Améliorer le fonctionnement du système judiciaire, notamment en augmentant le nombre de magistrats dotés des qualifications requises et ayant reçu la formation professionnelle voulue.**

Traite des êtres humains

15. Le Comité regrette le manque d'informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Il est également préoccupé par le faible nombre de victimes de la traite recensées et par le fait que la majorité des victimes détectées sont des enfants. Il s'inquiète aussi de l'absence d'informations sur le nombre de cas signalés, d'enquêtes et de poursuites engagées et de condamnations effectives prononcées (art. 8).

L'État partie devrait prendre des mesures pour lutter contre la traite des personnes, diligenter systématiquement des enquêtes approfondies, poursuivre les auteurs présumés et, si ceux-ci sont reconnus coupables, veiller à ce qu'ils soient condamnés à des peines appropriées. Il devrait redoubler d'efforts pour garantir aux victimes une protection, une réparation et une indemnisation adéquates, y compris des services de réadaptation.

Liberté de circulation

16. Le Comité est préoccupé par le fait que, durant la période comprise entre 2011 et la fin de 2014, des milliers de ressortissants de l'État partie se sont vu refuser l'autorisation de sortir du territoire ainsi que par des allégations de profilage ethnique visant en particulier les Roms, pratique qui limiterait leur liberté de circulation en les empêchant de franchir les frontières de l'État partie (art. 12).

L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir le plein respect du droit à la liberté de circulation dans l'État partie, conformément à l'article 12 du Pacte.

Non-discrimination et droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

17. Le Comité est préoccupé par le caractère inhumain et dégradant des conditions de détention des migrants et des demandeurs d'asile dans le Centre d'accueil pour étrangers de Gazi Baba, qui est surpeuplé et où les conditions d'hygiène et les services de soins de santé laissent fortement à désirer. Il constate en outre avec inquiétude que, bien que la loi relative aux étrangers (art. 112 et 113) dispose que les mineurs non accompagnés doivent être séparés des adultes et se voir attribuer un tuteur, ces dispositions ne sont pas toujours appliquées. Le Comité est également préoccupé par la pratique consistant, selon certaines informations, à rejeter ou invalider les autorisations accordées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile au motif que les personnes concernées représenteraient une menace pour la sécurité nationale, pratique qui se traduirait par l'expulsion des intéressés vers des pays où ils risquent d'être condamnés à la peine capitale ou de subir des violations des articles 7 et 9 du Pacte (art. 2, 7, 10 et 24).

L'État partie devrait :

a) **Faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile, des migrants en situation irrégulière et des réfugiés ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et que des mesures de substitution à la détention soient prévues par la loi et mises en œuvre dans la pratique ;**

b) **Mettre immédiatement fin à la détention des mineurs non accompagnés, sauf dans les cas où cette mesure est appliquée en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. L'État partie devrait trouver rapidement d'autres lieux d'hébergement pour les mineurs non accompagnés afin que ceux-ci ne soient pas détenus dans les mêmes établissements que les adultes, et veiller à ce que des tuteurs leur soient attribués sans délai afin qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique, sociale, médicale et psychosociale ;**

c) **Intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, y compris dans le Centre d'accueil pour étrangers de Gazi Baba, en garantissant des services médicaux et des conditions d'hygiène appropriés. L'État devrait aussi prendre des mesures concrètes pour réduire le surpeuplement, notamment en recourant à des mesures de substitution à la détention ;**

d) **Respecter le principe de non-refoulement en veillant à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas extradés, expulsés ou renvoyés dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable, comme cela est envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte.**

Liberté d'expression et d'association

18. Le Comité s'inquiète de l'attribution sélective de fonds publics aux différents médias et du manque d'indépendance du Conseil national de l'audiovisuel (Conseil de l'Agence de régulation des services de médias audiovisuels), qui serait la conséquence de l'entrée en son sein de membres nommés par le Gouvernement. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles des journalistes ont, de façon répétée, été soumis à des mesures de surveillance, menacés, agressés ou arrêtés. Enfin, le Comité s'inquiète particulièrement des informations faisant état de l'impunité grandissante des personnes qui harcèlent et agressent des journalistes (art. 19 et 22).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que toute restriction à la liberté d'expression soit pleinement conforme aux exigences strictes prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui sont explicitées dans l'observation générale n° 34 du Comité. Il devrait garantir la pleine jouissance par tous de la liberté

d'expression et d'association et protéger les journalistes et toute personne qui exerce ces droits contre le harcèlement, l'intimidation et la violence. Il devrait aussi enquêter sans délai sur ce type de faits et en poursuivre les auteurs présumés.

Liberté de réunion

19. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que, lors de la manifestation organisée à Skopje le 5 mai 2015, la police a fait un usage excessif de la violence pour disperser les manifestants et les journalistes, et que des dizaines de manifestants ont été arrêtés et, dans certains cas, placés en détention provisoire, alors qu'ils n'avaient pas d'antécédents judiciaires et que les accusations portées contre eux avaient un caractère relativement bénin (art. 21).

L'État partie devrait diligenter des enquêtes sur toutes les allégations de violences policières infligées à des journalistes et des manifestants dans le contexte des événements du 5 mai 2015. Il devrait toujours s'efforcer de recourir à des mesures de substitution à la détention lorsqu'il a affaire à des personnes qui ne présentent pas de risque pour la sécurité publique et étudier les incidences de l'application de sa législation pénale contre des manifestants sur son obligation de favoriser l'exercice du droit de réunion pacifique.

Enregistrement des naissances et documents d'identité

20. Le Comité s'inquiète de la lenteur des progrès réalisés pour ce qui est de l'identification rétroactive des enfants qui n'ont pas été enregistrés et qui n'ont pas de documents d'identité ainsi qu'en ce qui concerne l'enregistrement à la naissance. Il est également inquiet du manque d'informations concernant les conséquences de l'absence d'enregistrement des naissances et de délivrance d'actes de naissance sur les possibilités d'accès aux services de santé, d'éducation et autres services publics (art. 24).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour recenser les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée et qui ne possèdent pas de documents d'identité ainsi que pour procéder à l'enregistrement rétroactif de leur naissance et leur délivrer des documents d'identité. Il devrait aussi veiller à ce que les enfants qui n'ont pas de documents d'identité ne se voient pas refuser l'accès aux services médicaux, éducatifs et autres. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées et que des actes de naissance soient délivrés à tous les enfants, en particulier dans les zones rurales, en lançant des initiatives appropriées comme des programmes de sensibilisation et en simplifiant les procédures d'enregistrement.

Droits de l'enfant

21. Le Comité s'inquiète de la persistance dans l'État partie d'une discrimination institutionnelle et de fait à l'égard de certains enfants, en particulier de ceux qui appartiennent à une minorité et de ceux qui sont placés en établissement fermé pour mineurs. Il est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de l'augmentation de la consommation de stupéfiants par les enfants et de l'absence de programmes de traitement et de réinsertion destinés à ces enfants (art. 2, 24 et 27).

L'État partie devrait prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination institutionnelle et de fait à l'égard des enfants, en particulier à l'égard des enfants appartenant à une minorité et des enfants placés en établissement fermé pour mineurs. Il devrait faire en sorte que des programmes de prévention de la toxicomanie et de désintoxication soient disponibles pour tous les enfants.

Droits politiques

22. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie en vue d'établir une liste électorale exhaustive, y compris par une mise à jour trimestrielle de la liste des électeurs, mais demeure préoccupé par les informations indiquant que des personnes handicapées et des détenus n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de vote en raison d'obstacles administratifs (art. 25).

L'État partie devrait veiller à ce que les droits de vote puissent être exercés par tous les citoyens, y compris les personnes handicapées et les personnes privées de liberté. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour lever tous les obstacles administratifs afin de garantir que tous les citoyens puissent exercer leurs droits de vote pleinement et dans des conditions d'égalité.

Surveillance à grande échelle des communications

23. Le Comité est préoccupé par des informations indiquant que des milliers de nationaux de l'État partie, notamment des opposants politiques et des journalistes, auraient fait l'objet d'écoutes téléphoniques par les services de sécurité, ce qui pourrait constituer une atteinte à leurs droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée. Le Comité est également préoccupé par le fait que les personnes qui ont été soumises à une surveillance illégale n'en sont pas systématiquement informées et ne sont donc pas en mesure de se prévaloir de voies de recours appropriées (art. 2, 17 et 19).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que ses activités de surveillance soient conformes aux obligations découlant du Pacte, notamment de l'article 17. En particulier, des mesures devraient être prises pour garantir que toute immixtion dans la vie privée s'effectue dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Il devrait aussi veiller à ce que les personnes qui ont été illégalement surveillées en soient systématiquement informées et aient accès à des recours appropriés.

Diffusion d'une information relative au Pacte

24. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, de son troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public.

25. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 15 (traite des êtres humains), 16 (liberté de circulation) et 23 (surveillance à grande échelle des communications).

26. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le 24 juillet 2020 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il établira ce document. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas comporter plus de 21 200 mots.